

N° 5298³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(16.4.2004)

Par lettre en date du 3 février 2004, M. le ministre des Finances a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999.

La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers a été adoptée en 1973 et est encore appelée Convention de Kyoto.

Elle est l'instrument-clé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui promeut la coopération entre les douanes, avec le secteur privé et avec les organisations internationales, et fournit une assistance technique à ses membres.

En vue de relever les défis liés à l'évolution de l'environnement douanier mondial, le Conseil de l'OMD a mis la Convention à jour et a adopté la Convention de Kyoto révisée en 1999 en tant que cadre de régimes douaniers simples et efficaces pour le 21^e siècle.

L'adhésion du Luxembourg à cette Convention révisée fait l'objet du projet de loi sous avis.

La Convention révisée tient compte de l'évolution technologique intervenue dans le domaine de l'information, du commerce et du transport, notamment de l'émergence du commerce électronique, et elle comprend les techniques modernes et les pratiques recommandées que la communauté douanière a élaborées pour répondre aux besoins des gouvernements et des entreprises dans l'environnement concurrentiel d'aujourd'hui.

Les principes fondamentaux prévoient la mise en place de régimes simples et performants, de procédures de contrôle efficaces, visant à renforcer la facilitation des échanges sans pour autant compromettre les objectifs directs légitimes que sont la perception des recettes, le respect de la législation nationale et la protection de la société.

La Chambre de travail a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 16 avril 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

